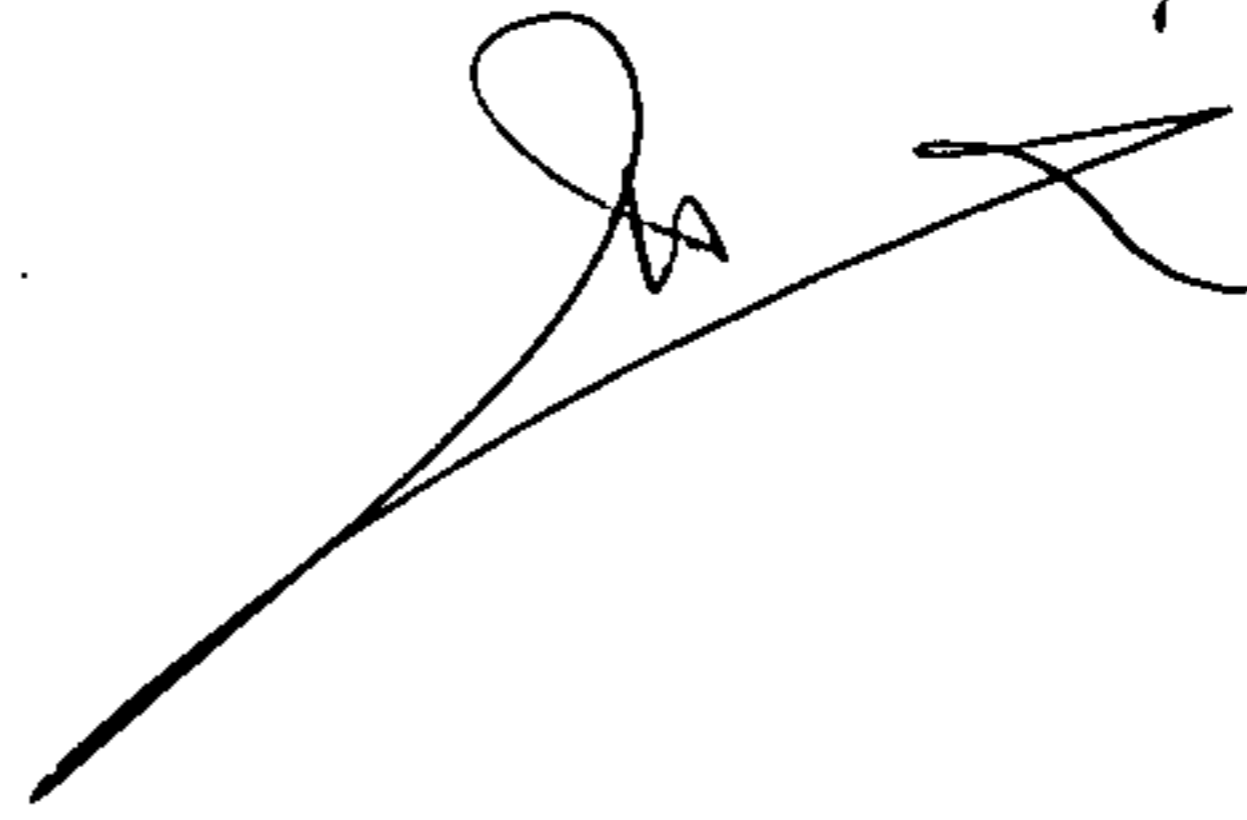


269 17820

VILLES ET PROJETS
Société en Nom Collectif au capital de 1.500 euros
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
409 260 775 RCS PARIS

I. G.T.C. de Paris
M
R
20 OCT. 2004
N° DE DÉPOT
62746

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL



STATUTS

Mis à jour suite à l'A.G.E. du 30.08.2004

Les soussignés :

- La société **COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V**, Société en Nom Collectif au capital de 536.066.300 francs, dont le siège social est 7 rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 399 381 821, représentée par Monsieur Alain DININ,
- La **SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER DU LITTORAL - S.A.F.L.**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs, dont le siège social est 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arenas - 06200 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE, sous le numéro B 324 918 168, représentée par Monsieur Hugues MOTTE,

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières, ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce et de tous droit et/ou obligations y afférent, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire,
- l'aménagement, le lotissement de tous terrains à bâtir, la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles,
- l'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire,
- la location meublée et équipée de tous immeubles,
- l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés,
- la fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

MM

h

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : VILLES ET PROJETS.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue du Général Foy, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille Cinq Cent Euros (1.500 Euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 15 Euros chacune.

Les associés peuvent à l'unanimité apporter toutes modifications au capital social.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de 10.000 Francs.

L'assemblée générale mixte du 17 avril 2001 a décidé dans le cadre de la conversion du capital social en Euros de réduire le montant nominal des parts de 1,60645 Francs, soit au total une somme 160,645 Francs affectée à un compte de réserve indisponible du bilan.

Le capital social a ainsi été ramené de 10.000 F à 9.839,355 F, soit 1.500 Euros.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les cent (100) parts sociales composant le capital social sont actuellement attribuées en totalité à la société NEXITY INITIALE, société par actions simplifiée au capital de 29.129.711,25 euros, ayant son siège social 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 627 630.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

ARTICLE 11 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 12 - GERANCE

Les associés désignent par décision extraordinaire un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

HAM

h

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet dans les un mois qui suivent l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués dans l'article précédent.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination et la révocation des gérants et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

MCM

h

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, les résultats de l'exercice du seul fait de leur approbation par les associés sont portés à leurs comptes courants au prorata de leurs parts sociales avec effet à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la Loi sur les sociétés commerciales.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

7
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 28/10/2004

F° BORD 2523

REÇU { - Dt de Timbre 45 €
- Dts d'Enregistrement 25 €

Signature

AD
BH
PF
(99)
DA
Ai
06
du 010904
CESSION DE PARTS SOCIALES

G.T.C. de Paris
M
R
20 OCT. 2004
N° DE DÉPOT
62756

LES SOUSSIGNEES :

du 200804
- FONCIER CONSEIL, société en nom collectif au capital de 5.100.000 euros, ayant son siège social
6 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 732 014 964, représentée par Monsieur Jean-Luc NGUYEN, cogérant

du 200904
ci-après dénommée "le Cédant", d'une part,

ET

- NEXITY INITIALE, société par actions simplifiée au capital de 29.129.711,25 euros, ayant son siège
social 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Paris sous le numéro 420 627 630, représentée par son Président, Monsieur Alain DININ

06 du 200804
ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Le Cédant est titulaire de quatre vingt dix neuf (99) parts sociales de 15 euros de nominal chacune de la
Société VILLES ET PROJETS, société en nom collectif au capital de 1.500 Euros divisé en 100 parts de
15 euros, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 260 775 (ci-après "la Société").

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte,
les quatre vingt dix neuf parts sociales (99) lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de la signature des présentes et est subrogé
dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts.

Le Cessionnaire sera réputé avoir jouissance des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit aux
dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts et supportera seul les pertes au titre des résultats de
l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille quatre cent quatre vingt cinq euros
(1.485€) que le Cessionnaire a payé ce jour au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

4 ↓

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession a été soumise au consentement des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2004, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société NEXITY INITIALE, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié l'article 8 des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de ladite cession.

ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire déclare que la présente cession fera l'objet, dans un délai d'un mois d'une déclaration au bureau d'enregistrement du siège social de l'une des parties.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées n'ont pas été créées en rémunération d'apport en nature remontant à moins de trois ans et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts.

Le Cédant déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

La présente cession sera en conséquence soumise au droit de 4,80% prévu à l'article 726-I du Code Général des Impôts et bénéficiera de l'abattement prévu à l'article 726-III du Code Général des Impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession de parts sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

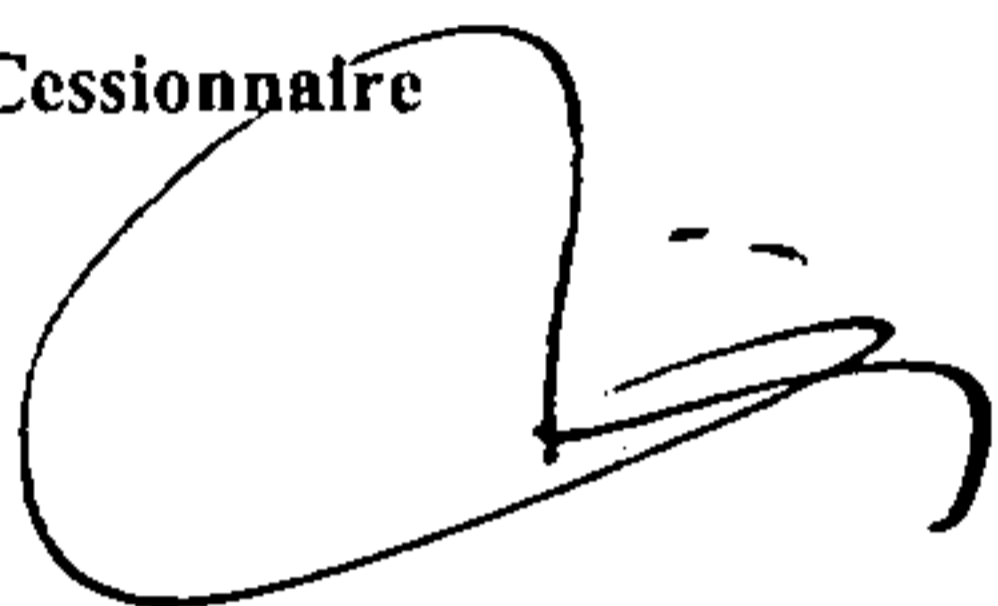
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

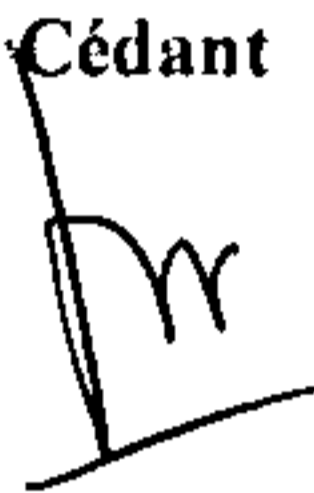
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 1^{er} septembre 2004
En six originaux

Le Cessionnaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Cédant

A handwritten signature in black ink, appearing to be the letters 'Dr' written vertically with a horizontal line underneath.

CESSION DE PART SOCIALE

LES SOUSSIGNEES :

- **Compagnie Générale d'Immobilier George V**, société par actions simplifiée au capital de 6.561.944 euros, ayant son siège social 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 381 821, représentée par son Président, Monsieur Alain DININ

ci-après dénommée "le Cédant", d'une part,

ET

- **NEXITY INITIALE**, société par actions simplifiée au capital de 29.129.711,25 euros, ayant son siège social 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 627 630, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé DENIZE

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Le Cédant est titulaire de une part sociale de 15 euros de la Société VILLES ET PROJETS, société en nom collectif au capital de 1.500 Euros divisé en 100 parts de 15 euros chacune, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 260 775 (ci-après "la Société").

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, la part sociale de 15 euros lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter de la signature des présentes et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part.

Le Cessionnaire sera réputé avoir jouissance de la part cédée à compter de ce jour. Il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part et supportera seul les pertes au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze euros que le Cessionnaire a payé ce jour au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

ISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 20 SEP 2004

BORD. 2535 4005
reçu { - Dts de Timbre : 45 €
- Dts d'Enregt : 75 €

Signature

L h

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession a été soumise au consentement des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2004, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société NEXITY INITIALE, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié l'article 8 des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de ladite cession.

ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire déclare que la présente cession fera l'objet, dans un délai d'un mois d'une déclaration au bureau d'enregistrement du siège social de l'une des parties.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que la part cédée n'a pas été créée en rémunération d'apport en nature remontant à moins de trois ans et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts.

Le Cédant déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de biens immobiliers et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

La présente cession sera en conséquence soumise au droit de 4,80% prévu à l'article 726-I du Code Général des Impôts et bénéficiera de l'abattement prévu à l'article 726-III du Code Général des Impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

4 41

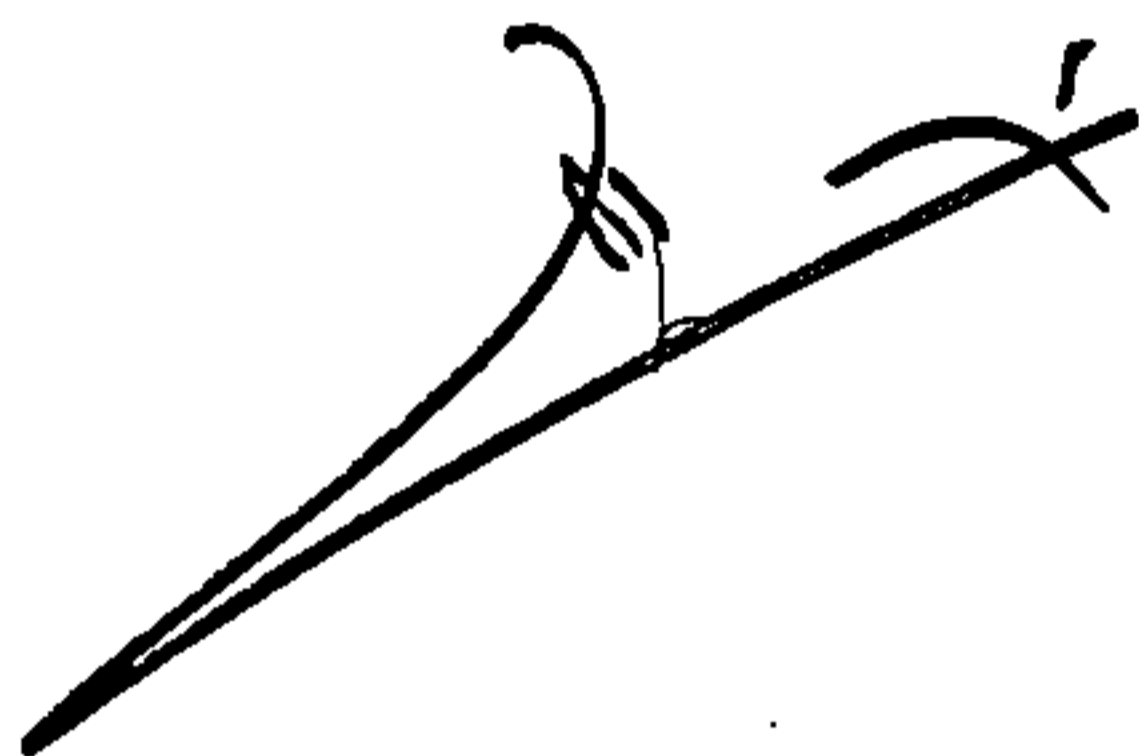
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 1^{er} septembre 2004
En six originaux

NEXITY INITIALE
M. Hervé DENIZE



COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBLIER GEORGE V
M. Alain DININ



Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de la société CGI GEORGE V de céder la part sociale lui appartenant dans le capital social de la Société à la société NEXITY INITIALE, société par actions simplifiée au capital de 29.129.711,25 euros, ayant son siège social 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 627 630
- et du projet de la société FONCIER CONSEIL de céder les 99 parts sociales lui appartenant dans le capital social de la Société à la société NEXITY INITIALE, société par actions simplifiée au capital de 29.129.711,25 euros, ayant son siège social 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 627 630

déclare, conformément à l'article 10 des statuts, autoriser lesdites cessions qui seront réalisées à compter du jour où leur cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de chaque acte de cession au siège social de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation définitive des cessions ci-dessus autorisées, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où lesdites cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les cent (100) parts sociales composant le capital social sont actuellement attribuées en totalité à la société NEXITY INITIALE, société par actions simplifiée au capital de 29.129.711,25 euros, ayant son siège social 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 627 630.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt des actes de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is a large, stylized 'A' followed by a horizontal line. The second signature is a smaller, more compact 'L' followed by a vertical line.

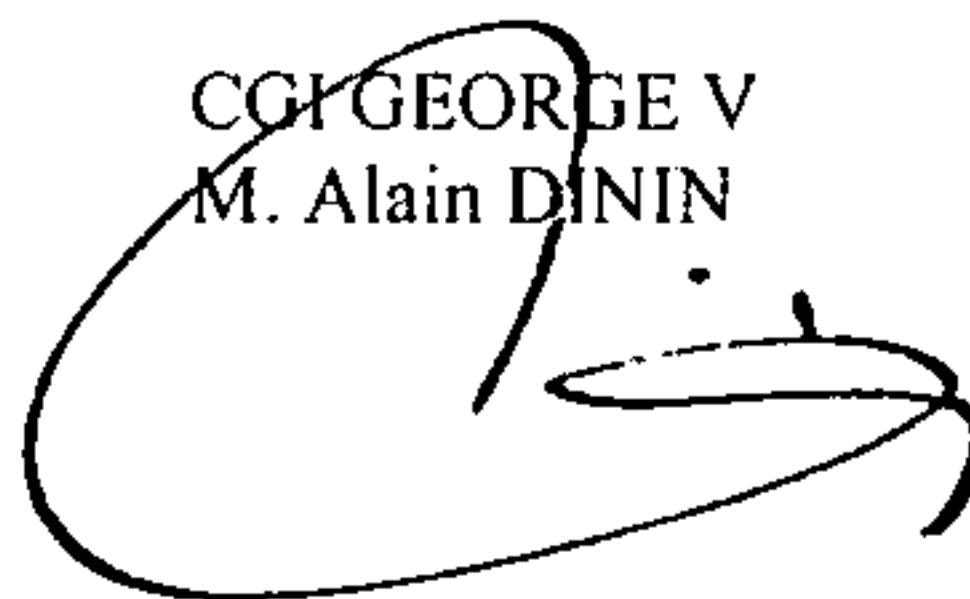
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

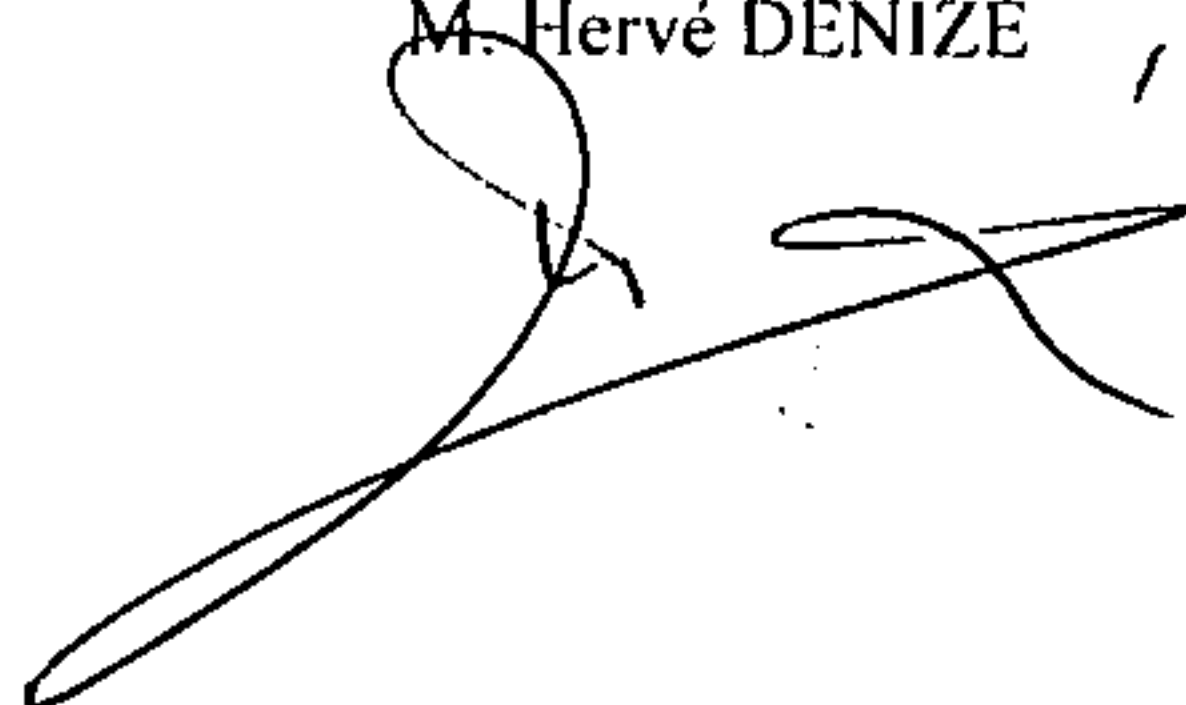
FONCIER CONSEIL
M. Jean-Luc NGUYEN



CGI GEORGE V
M. Alain DININ



GEORGE V GESTION
M. Hervé DENIZE



VILLES ET PROJETS
Société en Nom Collectif au capital de 1 500 euros
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
409 260 775 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE LA GERANCE
DU 20 SEPTEMBRE 2004**

Le 20 septembre 2004,
Au siège social,

Monsieur Hervé DENIZE, représentant la Société GEORGE V GESTION, cette dernière agissant en qualité de gérante de la société VILLES ET PROJETS, société en nom collectif au capital de 1 500 Euros, dont le siège social est situé 8 rue du Général Foy, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 260 775 RCS PARIS (ci-après « la Société »),

Fait les déclarations et constatations suivantes :

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2004, les associés ont autorisé les cessions de parts suivantes :

- cession par CGI GEORGE V d'une part sociale de la Société à la société NEXITY INITIALE
- cession par FONCIER CONSEIL de 99 parts sociales de la Société à la société NEXITY INITIALE

et agréé expressément la société NEXITY INITIALE en qualité de nouvel associé.

- Ladite collectivité des associés a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

- En conséquence, l'article 8 des statuts est donc dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les cent (100) parts sociales composant le capital social sont actuellement attribuées en totalité à la société NEXITY INITIALE, société par actions simplifiée au capital de 29.129.711,25 euros, ayant son siège social 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 627 630.

- Un original de chacun des actes de cession a été déposé au siège social le 1^{er} septembre 2004 contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 1^{er} septembre 2004, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le Gérant
